



Communiqué de presse – Décision du 7 décembre 2017

Dossier n° 1701724, Mme Guyon

Par un jugement du 7 décembre 2017, le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision par laquelle le maire de la commune de Besançon a refusé d'inscrire un enfant à la cantine de l'établissement dont il dépend.

Le tribunal a interprété les dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, telles que modifiées par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, comme impliquant que les collectivités publiques qui choisissent de créer un service de restauration scolaires pour les écoles primaires dont elles ont la charge sont tenues de garantir à chaque élève le droit d'y être inscrit. En conséquence, elles doivent adapter et proportionner le service à cette fin et ne peuvent opposer un refus d'inscription au motif de l'absence de places disponibles.

Un tel motif ayant été opposé en l'espèce, la décision de refus d'inscription a été annulée.

Le tribunal a également enjoint au maire de réexaminer la demande d'inscription, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.